

la cause, mais bien à celui qui, sachant ce qui l'attendait, a volontairement soumis lui et sa famille à une disgrâce qu'il pouvait si bien éviter. C'est en vain que l'on a prétendu que la partie réservée était destinée et employée à la réception des corps des suppliciés; cette preuve n'existe point au dossier; au contraire il est établi que dans le cimetière en question, les suppliciés ont été inhumés dans la partie non-réservée, étant tous décédés après avoir reçu le secours de la religion. Si donc, dans la partie réservée, il y avait quelques pendus ainsi que le prétend l'appelante contrairement à la preuve, ce ne serait pas comme pendus mais bien uniquement parce qu'ils auraient refusé les secours de la religion catholique à laquelle ils auraient appartenu. Ce serait bien inutile de s'étendre davantage sur cette partie de la cause toute importante qu'elle soit; en le faisant, je ne pourrais que répéter ce qui a été dit sur le sujet dans le factum des Intimés et surtout dans le mémoire supplémentaire produit de leur part auquel j'ai déjà fait allusion et auquel je réfère de nouveau.

Je me résume en disant : Le bref émané et adressé aux défendeurs n'est pas dans la forme voulue, ou plutôt il n'est pas le bref qu'il fallait; il n'a pas été adressé à qui il devait l'être, étant adressé à la Fabrique seule tandis qu'il devait l'être au curé seul. C'est la sépulture que le défunt a déclaré de son vivant préférer et devoir obtenir à son décès, c'est cette sépulture, qui a été demandée, qui a été accordée et offerte, qui d'abord a été acceptée et ensuite refusée par l'appelante; c'est la seule sépulture à laquelle dans les circonstances le défunt avait droit; en l'acceptant, l'appelante a dû se soumettre aux conséquences qu'elle entraînait et dont elle avait été informée par son mari, de son vivant; elle savait conséquemment que c'était dans la partie réservée du cimetière que les restes de son mari devaient être déposés, que cette réserve était légale, conforme à l'usage et à la loi du pays, qu'elle ne comporte rien de flétrissant, ni d'injurieux à la mémoire du défunt, ni à la réputation ou au caractère de sa famille, pour ces raisons et autres déduites au présent mémoire, la Fabrique qui seule est en cause n'avait ni le droit, ni l'obligation d'accorder la sépulture dans la partie non réservée du cimetière, et que partant la Cour de Révision a bien jugé en mettant de côté le Jugement de la Cour de première instance qui ordonnait cette sépulture et que partant le Jugement dont est appel est correct et doit être confirmé.

LE JUGE DU VAL, concourt dans le jugement unanime de la Cour. Suivant son habitue,

de, il n'a rien écrit. A la vérité, la chose n'était pas bien nécessaire. L'honorable juge en chef, est un repertoire vivant de jurisprudence et sa connaissance profonde des lois, le met en état de saisir d'un coup d'oeil tout l'ensemble de la cause la plus compliquée. Il n'a pas voulu entrer dans le mériel, prétendant que les trois objections de forme, étaient suffisantes pour le décider à confirmer le jugement de la Cour de Revision et à casser le Bref de *mandamus*. Je regrette, dit-il, infiniment la chose; une cause aussi importante, aurait dû être jugée sur le mérite et non sur la forme, mais je ne puis faire autrement, la loi est là, claire qui me dit d'obéir et par conséquent, la Cour ne peut passer outre. Il considère comme bonnes, les trois objections de la Fabrique, savoir : 1o Le Bref originaire est en violation directe de la loi, en ce qu'il ne contient pas l'ordre à la Fabrique, de faire ce qu'on lui demande. Le Code de Procédure exige cette formalité, au reste, c'est un writ ou Bref essentiellement anglais et régi par conséquent par les lois anglaises; à moins d'une disposition expresse abrogeant cette formalité, le bref devra toujours contenir une injonction suivant que le veut le Droit Anglais. L'honorable juge commente longuement le Code de Procédure, nos Statuts et les autorités anglaises pour établir ce point; 2o Le writ est mal dirigé, il est adressé à la Fabrique, tandis qu'il aurait dû l'être au Révérend Messire Rousselot, comme officier civil, chargé de l'enregistrement des baptêmes, mariages et décès. Et cette informalité rend le Bref inexécutable. En effet, comment exécuter par la prison le mandat péremptoire contre la Fabrique, en supposant qu'il y aurait insobéissance à cet ordre? Si le Curé n'est plus le même, peut-on prétendre que son successeur, qui n'a jamais rien eu à démêler à cette affaire, pourrait être emprisonné? On voit de suite l'absurdité du principe, par l'impossibilité des conséquences; 3o Les conclusions de la requête libellée ne précisent rien quant à la sépulture demandée. La loi anglaise, sur ces Brefs, demande précision et certitude sur l'objet requis. Rien de tel dans les conclusions. On demande une sépulture, suivant les usages et la loi. Les agents de l'appelante ont déclaré se contenter d'une sépulture civile. Il y a donc dès lors, incertitude sinon contradiction formelle.

L'honorable juge en chef se prononce donc pour la confirmation du jugement de la Cour de Revision, pour ces seuls motifs, et s'abstient de donner son opinion sur le mérite de la cause.